

Référé

Commercial

N° 116/2020

Du 15/10/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CONTRADICTOIRE

ORDONNANCE DE REFERE N°116 DU 15/10/2020

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de **Madame MOUSTAPHA RAMATA RIBA, Greffière**, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

**ETS BABA AHMED
ISSA**

C/

MOHAMED YIROU

CBAO

Les Etablissements BABA AHMED ISSA, Commerce Général, Import-Export & Transport, sis Rue Pain Doré, Grand Marché, BP :10.323 Niamey, tél. 20 73 95 70, représentés par son Directeur Général, assisté de la SCPA LBTI & PARTNERS, , 86, Avenue du DIAMANGOUE, Rue PL 34, BP : 343, Tél : 20 73 32 70, Fax : 20 73 38 02, au siège de laquelle domicile est élu et Me KARIM SOULEY, Avocat à la cour, tél : 20 34 01 41, BP : 12 950, Niamey, Cité Fayçal, Villa R 75;

Demandeurs d'une part ;

Et

Monsieur MOHAMED YIROU A.M. MOHAMED SIDIK, né le 31 décembre 1986 à Djougou, Transporteur de marchandises, assisté de la SCPA IMS, Avocat associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, Porte n°128, BP : 11 457, Tél : 20 37 07 03, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

Défendeur d'autre part ;

La CBAO Groupe ATTIJARI Wafa Bank, société anonyme, au capital social de 11.450.000.000 francs CFA, agissant par sa succursale au Niger, dont le siège est sis à Niamey, quartier Terminus, Rue Heinrich Lübke, BP : 11 208, Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;

Tiers saisi ;

Attendu que par exploit en date du 22 juillet 2020 de Me MINJO BALBIZO HAMADOU, Huissier de justice à Niamey, **les Etablissements BABA AHMED ISSA**, Commerce Général, Import-Export & Transport, sis Rue Pain Doré, Grand Marché, BP :10.323 Niamey, tél. 20 73 95 70, représentés par son Directeur Général, assisté de la SCPA LBTI & PARTNERS, , 86, Avenue du

DIAMANGOU, Rue PL 34, BP : 343, Tél : 20 73 32 70, Fax : 20 73 38 02, au siège de laquelle domicile est élu et Me KARIM SOULEY, Avocat à la cour, tél : 20 34 01 41, BP : 12 950, Niamey, Cité Fayçal, Villa R 75, ont assigné Monsieur **MOHAMED YIROU A.M. MOHAMED SIDIK**, né le 31 décembre 1986 à Djougou, Transporteur de marchandises, assisté de la SCPA IMS, Avocat associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, Porte n°128, BP : 11 457, Tél : 20 37 07 03, en l'étude de laquelle domicile est élu et **la CBAO**, devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, à l'effet de :

- *Recevoir, les Etablissements BABA AHMED ISSA en leur action, régulière en la forme ;*

A TITRE PRINCIPAL,

- *Constater que les Etablissements BABA AHMED ISSA ont assigné le requis en défense à exécution provisoire du jugement n°065 du 1er avril 2020 ;*
- *Dire et juger que par application de l'article 405 du code de procédure civile, il est sursis à l'exécution du jugement attaqué pour compter de la date de signification de l'acte d'assignation jusqu'au prononcé de la décision du Président de la cour d'appel ;*
- *En conséquence, ordonner, dans l'attente de la décision à intervenir, le sursis à statuer ;*
- *Réserver les dépens ;*

A TITRE SUBSIDIAIRE,

- *Déclarer nul et de nuls effets les procès-verbaux de dénonciation de saisie pour violation de 160 de l'AUPSRVE ;*
- *En conséquence, déclarer caduque la saisie attribution du 25 juin 2020 ;*
- *Ordonner sa mainlevée sous astreinte de 1.000.000 francs CFA par jour de retard ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;*
- *Condamner le requis aux dépens ;*

A l'appui de leurs prétentions, les Etablissements BABA AHMED ISSA exposent que courant juin 2018, ils ont conclu un contrat de transport des marchandises par route avec Monsieur MOHAMED YIROU, résident à Cotonou, propriétaire du camion immatriculé BE 8273 RB par lequel celui-ci doit leur transporter 38 tonnes de riz de Cotonou à Niamey moyennant la somme de 1.368.000 francs CFA ;

A cet effet, disent-ils, une avance de 800.000 francs CFA lui a été payée, le reste payable à l'arrivée ;

Mais, en cours de route notamment à Malanville, le camion a été immobilisé, pour des motifs, selon eux que seul le conducteur connaît, pendant plus de six (6) mois au parc avant d'être tracté sur Gaya où ils ont été contraints de réceptionner les marchandises et desquelles il manquait 229 sacs sur les 1520 sacs représentant les 38 tonnes et 285 sacs riz avarié au contact de la pluie pendant cette période d'immobilisation ramenant la quantité restante à 32, 275 tonnes en lieu et place de 38 tonnes initiales ;

Pour le restant du trajet, les Etablissements BABA AHMED ISSA disent avoir déboursé 412.600 francs CFA le 26 janvier 2019 et 57.000 francs CFA pour le reconditionnement des 285 sacs endommagés ;

C'est, ainsi disent-ils, qu'ils l'ont assigné devant le tribunal de céans qui, le 1er avril 2020 tout en les déboutant de leur réclamation, les a condamnés à payer à Monsieur YIROU la somme de 16.000.000 francs CFA à titre de pénalité d'immobilisation et à la restitution des clés et documents du camions, le tout assorti de l'exécution provisoire ;

C'est ainsi, qu'ils prétendent avoir relevé appel de ladite décision tout en introduisant une requête auprès du président de la cour d'appel qui les a autorisé à assigner devant lui pour défense à exécution ;

Aussi, notent-ils, c'est sans attendre l'issue de la procédure sur défense à exécution enrôlée pour le 06 mai 2020, que Monsieur MOHAMED YIROU a procédé aux saisies querellées suivant la présente procédure ;

Les Etablissements BABA AHMED ISSA, qui concluent à la recevabilité de la présente action en vertu de l'article 170, sollicite le sursis à statuer dans l'ensemble de la procédure d'exécution en raison de l'instance en appel qui n'est pas encore purgée ;

Ils expliquent avoir, en effet, signifié un acte d'assignation en défense à exécution provisoire au requis et qu'en application de l'article 405, alinéa 5 du code de procédure civile, le sursis à statuer est de droit ;

Attendu que le dossier a été enrôlé à l'audience du 13/08/2020 et qu'à cette date, les parties ont sollicité le renvoi de la procédure au 20/08/2020 à l'effet de transaction ;

Advenue cette date, le dossier a été mis en délibéré pour le 03/09/2020, délibéré prorogé au 10/09/2020 ;

A cette date, le délibéré a été rabattu et les parties ont été renvoyée successivement au 17/09 ; au 24/09 et au 08/10/2020 ;

En cours de délibéré, il a été versé au dossier un procès-verbal de conciliation n°31/2020 du 21/09/2020 dans lequel MOHAMED YIROU A.M. MOHAMED SIDIK s'est engagé à donner mainlevée des saisies attribution pratiquées sur les comptes des Etablissements BABA AHMED ISSA logés à la BAGRI et CBAO et demandent au président du tribunal de leur en donner acte ;

Qu'il y a dès lors lieu de constater la transaction entre les parties et leur en donner acte ;

Qu'il ya également lieu de donner acte à MOHAMED YIROU A.M. MOHAMED SIDIK de son engagement à lever les saisies objet de la présente procédure et de dire que la présente instance est devenue dès lors sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les partie en matière d'exécution et en premier ressort ;

- **Constata la transaction entre les parties suivant procès-verbal de conciliation n°31/2020 du 21/09/2020 et leur en donne acte ;**
- **Donne acte à MOHAMED YIROU A.M. MOHAMED SIDIK de son engagement à lever les saisies objet de la présente procédure ;**
- **Dit, que la présente instance est devenue, de ce fait, sans objet ;**
- **Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 15 jours pour compter du prononcé de la présente décision pour relever appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.